
SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 3 JUIN 1924

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de l'accord intervenu le 14 avril 1923 entre la Belgique et la France d'une part, la Bulgarie d'autre part, concernant l'exécution de certaines dispositions des clauses économiques du Traité de paix de Neuilly-sur-Seine.

(Voir les n^{os} 33, 191 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 10 et 11 avril 1924.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; DIGNEFFE, le duc D'URSEL, FÉRON, LEJEUNE, POELAERT, RENARD, SPEYER, WITTE-MANS et le marquis IMPERIALI, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Parlement ne peut que féliciter le Gouvernement de l'accord intervenu entre la Belgique et la Bulgarie le 14 avril 1923.

Le vote que vous êtes appelé à émettre rétablira définitivement les relations commerciales entre nos deux pays en supprimant les derniers vestiges de la guerre.

Le Traité de Neuilly-sur-Seine du 27 novembre 1919 a rétabli la paix officielle entre la Belgique et la Bulgarie, quoi qu'il n'y ait jamais eu de déclaration officielle de guerre entre ces nations.

Les droits que la Belgique détenait du chef du Traité de paix pouvaient être redoutables pour la Bulgarie; mais, nous dit l'Exposé des motifs, « le Gouvernement (bulgare) aussi bien que les particuliers ont donné des preuves sérieuses de leur bonne volonté quant au règlement des créances dont il s'agit ici.

« Des efforts ont été faits pour renouer les relations commerciales interrompues par la guerre et reprendre au point de vue moral et matériel la place qu'occupait jadis la Bulgarie dans le concert des Nations. »

Tout ce qui peut être fait, dans le sens du rétablissement des relations commerciales entre nos pays doit être tenté. La Bulgarie, comme cela a été

dit tant de fois, a été entraînée dans la guerre par ses hommes d'État, contre la volonté de la Nation. Aujourd'hui la vraie Nation bulgare s'est ressaisie ; elle reconnaît ses fautes et tente de les réparer.

Par le présent accord la Bulgarie s'engage, par une émission d'obligations 6 1/2 p. c. et jusqu'à concurrence de 100,000,000 de francs français, à désintéresser tous ses créanciers. Par le vote de cet accord, tous les séquestres sur les biens bulgares vont être levés en Belgique, et la procédure de compensation établie par l'article 176 du Traité de Neuilly sera abandonnée ; toute la Section III du Traité concernant la dette est abolie.

Le contrat relatif à un moratorium accordé au Gouvernement bulgare par ses créanciers belges et français et l'accord relatif à l'émission d'obligations de l'État bulgare, se trouvent si minutieusement établis qu'il ne semble pas que nous ayons à les commenter dans un long rapport. Tout y est dit et il semble qu'aucun point n'est resté douteux ; tout y est prévu.

La Commission ayant posé différentes questions au Gouvernement, M. le Ministre des Affaires étrangères y a répondu par la note ci-dessous :

« La Commission des Affaires étrangères chargée de l'examen du projet de loi approuvant l'accord avec la Bulgarie, concernant l'exécution de certaines dispositions des clauses économiques du Traité de Neuilly-sur-Seine, a exprimé au Département des Affaires étrangères le désir de savoir :

» 1° A combien se montent les séquestres bulgares en Belgique ?

» 2° A combien se montent les créances belges en Bulgarie ?

» 3° Quelles sont les garanties que possède le Gouvernement belge au sujet du paiement des sommes prévues par l'accord ?

» En réponse à ce questionnaire, le Département des Affaires étrangères a l'honneur de communiquer au rapporteur de la Commission les renseignements suivants :

» 1° Les séquestres bulgares en Belgique représentent approximativement 300,000 francs, somme extrêmement minime ;

» 2° Les créances belges en Bulgarie peuvent être évaluées à 51 millions 90,000 francs, se décomposant ainsi :

» Créances belges à charge des Bulgares fr. 4,000,000 »

» Indemnités fixées ou à fixer par les tribunaux arbitraux mixtes 47,090,000 »

» Les intérêts dûs ne sont pas compris dans ces chiffres.

» 3° Les garanties que possède le Gouvernement belge au sujet du paiement des sommes prévues par l'accord peuvent se résumer ainsi :

» En vertu du Traité de Neuilly, toutes les ressources de la Bulgarie constituent le gage de la dette des réparations pour le recouvrement de laquelle agit la Commission interalliée de Bulgarie. Celle-ci a, si l'on peut ainsi s'exprimer, une hypothèque de premier rang. Or, il paraît évident que les Puissances intéressées, et en l'espèce la France, n'abandonneront pas leur hypothèque générale au profit des réparations, sans s'assurer également de l'exécution des accords particuliers intéressant les biens privés.

» Si donc la Commission interalliée envisageait l'éventualité de renoncer à une partie de ses gages, la Belgique pourrait, pour garantir l'exécution de l'accord belgo-franco-bulgare faisant l'objet du projet de loi auquel se rapporte la présente note, se joindre à la France dont les intérêts concordent avec les nôtres par rapport aux engagements stipulés dans cet accord. Les deux pays s'entendraient ainsi pour demander le maintien de l'hypothèque « Réparations » en garantie dudit accord belgo-franco-bulgare. C'est ainsi que l'on peut dire que les bénéficiaires

de l'accord franco-belgo-bulgare ont une hypothèque de second rang, l'hypothèque de premier rang valant pour les réparations.

» En toute éventualité, les douanes prises en gage permanent garantissent à elles seules une somme dépassant les annuités des réparations et des frais d'occupation.

» La Bulgarie a donc intérêt à s'acquitter du paiement des sommes prévues par l'accord franco-belgo-bulgare. Elle a, d'ailleurs, depuis la signature du Traité de Neuilly, fait preuve de bonne volonté quant au règlement de ces créances.

» Les grands avantages que procurerait l'adoption du Projet de loi en présence sont d'ailleurs reconnus par les intéressés belges ; en effet, c'est sur leurs instances que l'accord dont s'occupe ce Projet de loi a été conclu. En souscrivant sans réserves à ses clauses, ils ont montré qu'ils y voyaient des garanties suffisantes.»

La Commission des Affaires étrangères vous propose l'adoption du Projet de loi.

Le Rapporteur,
Marquis IMPERIALI.

Le Président,
Comte R'KINT DE ROODENBEKE.